

jamais rien avancé qui pût laisser entendre qu'il n'y avait plus d'exceptions de cette sorte. Cette question a été soulevée à maintes reprises, et j'ai toujours dit que, en dépit des dispositions de la loi relative au service civil, il surgirait des circonstances qui nécessiteraient des exceptions.

M. SPROULE : Je puis comprendre qu'il peut exister quelques rares exceptions.

L'hon. M. FIELDING : Elles sont rares si l'on considère le nombre énorme de nos fonctionnaires. Nous comptons plusieurs milliers de personnes au service de l'Etat ; aussi j'estime que les exceptions qu'on relève ne sont pas nombreuses. Sans doute nous devrions avoir une règle aussi générale que possible, et des exceptions aussi peu nombreuses que possible. Assurément, on ne pourra éviter les exceptions fortuites.

M. SPROULE : Qu'on me dise maintenant combien on compte d'exceptions dans ces trois item—statistiques de chemin de fer, y compris aide aux écritures, nonobstant les dispositions de la loi du service civil ; appointements de commis surnuméraires du service civil, nonobstant les dispositions de loi du service civil ; appointements d'ingénieurs, de dessinateurs, commis et messagers surnuméraires nonobstant les dispositions de la loi du service civil ; soit en tout trois item qui se suivent. Est-ce là exception rare ?

N'est-ce pas plutôt la règle ? On tient compte de la loi plutôt pour la violer que pour l'observer. Le ministre pourrait-il nous dire le nombre des employés compris dans ces trois item qui sont entièrement et ouvertement en contravention avec les dispositions de la loi du service civil ? La commission chargée de faire une enquête sur les différentes divisions de l'administration, n'a pas cru que c'était là une rare exception, puisqu'elle a appelé l'attention sur cette phrase suivante plusieurs fois répétée : " nonobstant les dispositions de la loi du service civil " ; elle croyait que cela constituait un abus auquel il fallait remédier. Nous devrions savoir le nombre des employés qui se trouveront concernés dans ces trois crédits qu'on nous demande de voter.

L'hon. M. GRAHAM : Le meilleur moyen de répondre à cette question serait de lire les noms et d'indiquer les appointements des fonctionnaires compris dans l'item de \$38,630. La liste contient environ 35 noms. De ce nombre il n'y a que deux employés qui reçoivent des appointements de deux ministères. A M. Murphy, ingénieur-électricien, nous payons \$1,800 et la commission des chemins de fer lui paie \$1,500 également.

M. McLaughlin, photographe, reçoit \$1,700 sur lesquels nous payons \$850, tandis que le département des Travaux publics lui accorde également \$850. M. Johnston, ingénieur inspecteur reçoit des appointements de \$3,000 ; M. Douglas, ingénieur des puissances hy-

M. FIELDING.

drauliques et des ponts, retire \$2,000 d'appointements. A M. Spence, dessinateur en chef, nous payons \$2,400 ; à M. Bowden, \$3,400 ; à M. Leslie, \$2,200 ; à M. Morrison \$2,300 ; à M. Massey, \$1,200.

M. BERGERON : Se trouvent-ils tous sur la liste des fonctionnaires permanents ?

L'hon. M. GRAHAM : Leurs noms ne figurent pas à la liste du service civil.

M. BERGERON : Alors pourquoi cette mention " nonobstant les dispositions de la loi du service civil " ? S'il ne s'agit pas d'employés permanents, cette loi ne peut s'appliquer à eux.

L'hon. M. GRAHAM : Dans certains cas, nous n'avons pas besoin de cette mention. Voici des employés permanents mais auxquels ne peut s'appliquer la loi du service civil MM. McCart, secrétaire particulier du sous-ministre, \$1,200 ; Cook, \$950 ; Carr, \$800 ; Toole, \$750 ; Bott, \$750 ; Mann, \$750 ; Tessier, \$750 ; Graham, \$750 ; Clarke, \$750 ; Martineau, \$750 ; Jamieson, \$700 ; Stewart, \$700 ; Bennett, \$700 ; Desjardins, \$650 ; Robinson, \$600 ; Cameron, \$550 ; O'Regan, \$550 ; Lafêche, \$550 ; Harris, \$500 ; Pelletier, \$700 ; Smith, \$650 ; Gauthier, \$650 ; Bott, \$650 ; Skinner, \$500.

Il y a encore quelques employés surnuméraires dont nous utilisons les services quand l'ouvrage presse trop.

M. BERGERON : Ce sont là tous les appointements qu'ils reçoivent ?

L'hon. M. GRAHAM : Excepté dans les deux cas que j'ai mentionnés, où les fonctionnaires intéressés sont payés par deux départements.

M. SPROULE : On pourrait employer beaucoup de fonctionnaires d'après la loi du service civil, tandis qu'il serait impossible d'appliquer celle-ci aux autres. D'après cette loi, certaines fonctions ne peuvent être remplies que par des personnes qui ont subi l'examen de compétence, à moins qu'il ne s'agisse de fonctionnaires techniques, et je crois que certains de ces derniers pourraient être employés sans subir d'examen. Je constate que plusieurs de ces fonctionnaires retirent \$3,000, soit \$1,500 d'un département et une somme égale d'un autre ministère. C'est pour obvier à la possibilité de faire payer des fonctionnaires par deux ou trois départements différents que dans la loi du service civil se trouve une disposition disant que ces fonctionnaires ne devraient recevoir d'appointements que d'une seule source. Une autre disposition de cette loi assure la garantie de la compétence pour le service civil. Quant le candidat subit avec succès l'examen, les dispositions de cette loi lui sont appliquées. Aujourd'hui nous violons cette loi si souvent qu'il vaudrait aussi bien l'abandonner complètement pour en revenir